



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

**DÉCISION  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SAS BRETAGNE FRIGO à LOUDÉAC**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la SAS BRETAGNE FRIGO sur son site de Loudéac dans la zone industrielle de Calouët, reçue le 16/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières de la demande des modifications qui consistent en la construction de 3 tunnels de congélation dans le prolongement Sud-Est du bâtiment existant, à l'installation d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante en toiture de la salle des machines NH3, à l'ajout de nouveaux équipements dans la salle des machines NH3 et la densification du stockage au sein des chambres froides, par l'installation de rocks mobiles ;



**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°1 « installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension projetée se situe dans l'emprise du site actuel sur une surface déjà imperméabilisée ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet qui se situe en zone industrielle éloignée de toute zone naturelle protégée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur site ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**CONSIDÉRANT** que l'estimation des flux thermiques en cas d'incendie montre qu'ils seraient contenus à l'intérieur des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** la gestion des eaux pluviales et usées du site ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modifications et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la SAS BRETAGNE FRIGO située dans la zone industrielle de Calouët sur la commune de Loudéac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modifications et d'extension est soumis.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 1 mois. Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Loudéac.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

- Recours gracieux :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Recours hiérarchique :

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique formé dans un délai de deux mois auprès du ministre d'État de la transition Écologique et Solidaire. Ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Recours contentieux :

Ce recours est à adresser au tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Brieuc, le

**- 7 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Hélène CROZE